

LE MAIRE, AGENT DE L'ÉTAT

L'essentiel

Dans le cadre de ses fonctions, si le maire est agent de la commune en tant qu'exécutif de celle-ci, il agit également en tant qu'agent de l'État pour toute une série de compétences (élections, état civil, police judiciaire, fonctions administratives particulières).

Lorsque le maire intervient en tant qu'agent de l'État, il agit, selon le cas, sous le contrôle de l'autorité administrative – préfet ou sous-préfet (en matière d'élections ou de fonctions administratives particulières) ou judiciaire – procureur de la République (en matière de fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire).

L'article L 2122-27 du CGCT

Les actes du maire pris au nom de l'État sont exécutoires sans qu'il soit besoin de les transmettre au représentant de l'État. Dans ce cadre, le maire engage la responsabilité de l'État et non de la commune.

Conformément à l'article L 2122-27 du CGCT, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le maire, officier de police judiciaire (art. L 2122-31 du CGCT, art.12, 13, 16, 19, 40, 254 et s. du code de procédure pénale)

Conformément au 1^o de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (article L 2122-31 du CGCT).

À ce titre, ils sont à même de constater les infractions, de recevoir les plaintes et, en présence d'un flagrant délit, d'en dresser procès-verbal, de préserver les éléments de preuve et de faire arrêter le responsable. Ils doivent informer sans délai le procureur de la République des délits ou crimes dont ils ont eu connaissance.

Cette mission de police judiciaire du maire (et des adjoints) est mise en œuvre localement avec la gendarmerie ou les services de police, le tout sous l'autorité du procureur de la République.

Le maire, officier d'état civil

Prévu par l'article L 2122-32 du CGCT, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État, sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

À ce titre, le maire a la charge de l'ensemble des actes de l'état civil : déclaration de naissance, reconnaissance d'enfant, célébration des mariages, décès, tenue des registres.

Il doit inscrire les actes qu'il a reçus, retranscrire les actes d'autres officiers d'état civil et apposer les mentions en marge des actes d'état civil, enfin délivrer des copies ou des extraits des actes détenus dans les registres en faveur des ayants droits.

En pratique, le maire délègue par arrêté (qui doit être transmis au préfet – ou sous-préfet d'arrondissement – et au procureur de la République), aux fonctionnaires titulaires de la commune (sauf pour les compétences prévues à l'article 75 du code civil : la célébration du mariage) la charge du traitement des actes d'état civil précités et de la délivrance des extraits correspondants, le tout sous son contrôle et sa responsabilité.

Organisation des élections

En matière d'élections, le maire est chargé de l'établissement des listes électorales pour lesquelles la loi (articles L 9 à L 43 et R 1 à R 25 du code électoral) fixe des règles minutieuses. De même, il doit veiller à la mise à jour annuelle de la liste électorale générale de l'ensemble de la commune ou de chaque bureau de vote, pour les communes dotées de plusieurs bureaux.

Par ailleurs, lors de la préparation des élections, le maire est chargé de délivrer les attestations nécessaires aux déclarations de candidature en vérifiant que les membres de la liste sont inscrits sur les listes électorales ; de recevoir les demandes d'attribution d'emplacements d'affichage et de les attribuer dans l'ordre des demandes ; d'assurer l'aménagement des locaux où le scrutin doit se dérouler, au chef-lieu de la commune ; ainsi que de la rédaction et de l'envoi des cartes électorales.

Lors du déroulement des élections, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux doivent assurer la présidence des bureaux de vote. Après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations électorales sont rédigés en double exemplaire, l'un étant conservé à la mairie et l'autre envoyé au préfet.

En cas de défaillance du maire pour ces missions d'organisation des élections, le préfet est en droit de le suppléer.